

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

Retiré

N° CL331

AMENDEMENT

présenté par
Mme Firmin Le Bodo, M. Albertini, M. Berrios et M. Marcangeli

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« sauf opposition »

les mots :

« avec l'accord ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à substituer, parmi les conditions de mise en œuvre de la procédure de jugement des crimes reconnus (PJCR), l'exigence de l'accord de la partie civile à celle de sa simple absence d'opposition.

Une telle réécriture permet de garantir que la procédure se déroule dans le plein respect des droits de toutes les parties. En effet, subordonner l'engagement de la PJCR à un acte positif de la victime, plutôt qu'à sa seule non-opposition, permet de s'assurer que cette dernière comprend pleinement les implications de la procédure et qu'elle y consent.

Cette exigence renforcée ne constitue pas une charge supplémentaire pour la victime : elle est au contraire la garantie que son choix est éclairé et librement consenti.